

Bureau Communautaire du jeudi 9 juillet 2026 A 18h00

Délib N°	Objet	Vote
1	Vente d'une débroussailleuse autoportée faisant partie du parc matériel du Service Opérationnel Espaces Naturels (rectificatif de la délibération n°BC 2026-05-21.012)	Adopté à l'unanimité
2	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Mise en place d'un système de télésurveillance sur des postes de refoulement d'eaux usées	Adopté à l'unanimité
3	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Installation de télésurveillance pour le suivi des niveaux des réservoirs d'eau potable sur le Secteur Sud	Adopté à l'unanimité
4	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Renouvellement du réseau d'eau potable - RD07 - rue du Château - CHEUST (65100)	Adopté à l'unanimité
5	Foncière d'Habitat et Humanisme - Demande de garantie d'emprunt : acquisition-amélioration de 10 logements situés 56 bis avenue Alsace Lorraine à Tarbes	Adopté à l'unanimité
6	AXENTIA-Demande de garantie d'emprunt : acquisition en VEFA d'une résidence Habitat de 38 logements 9 rue des Gonnes à Tarbes	Adopté à l'unanimité
7	ENEAL - Demande de garantie d'emprunt : Acquisition en VEFA de la Résidence Autonomie située chemin des Fontaines à Lourdes	Adopté à l'unanimité
8	OPH65-Demande de garantie d'emprunt : Construction de 33 logements, 40 rue de l'Allée à Laloubère	Adopté à l'unanimité
9	Gratuité exceptionnelle d'accès à la piscine Tournesol en raison des conditions climatiques extrêmes	Adopté à l'unanimité
10	Contrat de Plan Etat-Région Occitanie 2021-2027 / volet enseignement supérieur, recherche, innovation pour le département des Hautes Pyrénées : financement de l'opération "ECOSYSPRO"	Adopté à l'unanimité

11	Services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, N°2019AOS040. Autorisation de signature de l'avenant n°6	Adopté à l'unanimité
12	Services de transports scolaires 2021AOS012 Lot 1 : Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Sarniguet / Aurensan / Bazet Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité
13	Services de transports scolaires 2021AOS012 Lot 5 : Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Juillan Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité
14	Services de transports scolaires 2021AOS012 Lot 7 : Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Luquet / Séron / Ger / Lagarde Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.001

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Jean-Claude BEAUQUESTE

Objet : Vente d'une débroussailleuse autoportée faisant partie du parc matériel du Service Opérationnel Espaces Naturels (rectificatif de la délibération n°BC 2026-05-21.012)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de rectifier la délibération de la vente de la débroussailleuse présentée au Bureau communautaire du 21 mars 2026 en précisant le montant net de la cession.

Il est ainsi proposé de céder l'ancienne débroussailleuse autoportée à l'entreprise Corbères Saint-Germes, au prix NET de 9 500,00 €, conformément à leur offre et à la procédure de consultation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre la débroussailleuse autoportée YAKAS MOTOR 1040 4*4 XL à l'entreprise Corbères Saint-Germes pour un montant de 9 500,00 € NET et de sortir ce bien de l'actif de la CA TLP (n° d'inventaire 202211-0096).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 17 JUIL. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 27 JUIL. 2026

Transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2026

Publication le : 22 JUIL. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.002

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Mise en place d'un système de télésurveillance sur des postes de refoulement d'eaux usées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération CC 2026-04-16.004 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs postes de refoulement d'eaux usées ne sont pas, à ce jour, équipés de systèmes de télésurveillance pour le suivi de niveau, renvois d'alarmes et défauts de pompes.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, à hauteur de 30 %, si le poste de refoulement est implanté sur une commune de moins de 3 500 habitants.

Pour l'année 2026, il est proposé d'équiper les postes les plus critiques, à savoir :

- le poste de refoulement du Louyen, à MOMERES,
- le poste de refoulement de PEYROUSE.

Ces équipements de télésurveillance permettront une meilleure réactivité lors des éventuels dysfonctionnements des postes de refoulement.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 13 000 € HT.

Une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, à un taux maximum, à hauteur de 30 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 7 JUIL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.003

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Installation de télésurveillance pour le suivi des niveaux des réservoirs d'eau potable sur le Secteur Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération CC 2026-04-16.004 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Certains réservoirs d'eau potable du secteur Sud ne sont à ce jour pas équipés de systèmes de suivi de

niveaux d'eau et de renvois d'alarmes niveau bas. Il s'agit du :

- réservoir de Lias, sur la commune de BERBERUST-LIAS,
- réservoir du hameau de Aranou sur la commune de GAZOST,
- réservoir de OURDIS-COTDOUSSAN,
- réservoir de Boustu sur la commune de SEGUS,
- des réservoirs de Lanzo, Sere1 et Sere 2 et de la station de traitement aux ultraviolets, sur la commune de SERE-LANSO,
- la station de traitement et de reprise de BOURREAC,
- le réservoir de JULOS.

Afin de permettre une meilleure anticipation des éventuels manques d'eau, de pérenniser et de sécuriser la distribution en eau potable aux usagers de ce territoire, il est proposé l'installation de systèmes de télésurveillance et de sondes piézométriques pour la mesure de niveau des réservoirs, avec renvoi d'alarmes.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 53 000 € HT.

Une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, à hauteur de 50 %

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 17 JUL. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 27 JUL. 2026

Transmission en Préfecture le : 20 JUL. 2026

Publication le : 22 JUL. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.004

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Renouvellement du réseau d'eau potable - RD07 - rue du Château - CHEUST (65100)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération CC 2026-04-16.004 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour rappel et conformément aux exigences de l'instruction du 29 avril 2020, le service Eau/Assainissement/GEPU a réalisé un inventaire des canalisations en Polychlorure de Vinyle (PVC) susceptibles de contenir et de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM). Suite à ce bilan, une campagne d'analyses spécifiques pour la recherche de CVM chez les usagers a été commandée.

Sur 53 secteurs, 4 secteurs ont déjà été déclarés non conformes.

Afin de retrouver rapidement une conformité, le service a réalisé la mise en place et le suivi d'une purge automatique. Cette solution n'est pas considérée comme pérenne par l'ARS, elle est donc temporaire jusqu'à la réalisation de mesures curatives. Des travaux de renouvellement de réseaux sont obligatoires.

Les travaux ont été réalisés sur 3 premiers secteurs, les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune de Cheust sont en cours.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 80 000 € HT.

Une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, à hauteur de 30 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 7 JUIL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.005

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Foncière d'Habitat et Humanisme - Demande de garantie d'emprunt : acquisition-amélioration de 10 logements situés 56 bis avenue Alsace Lorraine à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de Prêt n°188418 en annexe signé entre : FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 10 juin 2026, Foncière d'Habitat et Humanisme a sollicité la CATLP pour garantir un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°188418 constitué de 2 lignes du Prêt est de 129 805 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 51 922 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 129 805 € représentant un montant de 51 922 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 17 JUIL. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 27 JUIL. 2026

Transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2026

Publication le : 22 JUIL. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 188418

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - n° 000290978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 Chemin de Vassieux
69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DIX DE COEUR, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 10 logements situés 56 Bis Avenue Alsace Lorraine 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-neuf mille huit-cent-cinq euros (129 805,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille trois-cent-cinquante-quatre euros (97 354,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-deux mille quatre-cent-cinquante-et-un euros (32 451,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/08/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 60% Département des Hautes Pyrénées
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 40% Communauté Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5726850	5726849		
Montant de la Ligne du Prêt	97 354 €	32 451 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,3 %	1,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt²	1,3 %	1,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
69 Chemin de Vassieux
69300 CALUIRE ET CUIRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165389, FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME

Objet : Contrat de Prêt n° 188418, Ligne du Prêt n° 5726850

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000348859U69 en vertu du mandat n° AADPH2013338000012 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
69 Chemin de Vassieux
69300 CALUIRE ET CUIRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165389, FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME

Objet : Contrat de Prêt n° 188418, Ligne du Prêt n° 5726849

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000348859U69 en vertu du mandat n° AADPH2013338000012 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0290978 - FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
N° du Contrat de Prêt : 188418 / N° de la Ligne du Prêt : 5726850
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 97 354 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/05/2027	1,30	3 136,69	1 871,09	1 265,60	0,00	95 482,91	0,00
2	07/05/2028	1,30	3 136,69	1 895,41	1 241,28	0,00	93 587,50	0,00
3	07/05/2029	1,30	3 136,69	1 920,05	1 216,64	0,00	91 667,45	0,00
4	07/05/2030	1,30	3 136,69	1 945,01	1 191,68	0,00	89 722,44	0,00
5	07/05/2031	1,30	3 136,69	1 970,30	1 166,39	0,00	87 752,14	0,00
6	07/05/2032	1,30	3 136,69	1 995,91	1 140,78	0,00	85 756,23	0,00
7	07/05/2033	1,30	3 136,69	2 021,86	1 114,83	0,00	83 734,37	0,00
8	07/05/2034	1,30	3 136,69	2 048,14	1 088,55	0,00	81 686,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/05/2035	1,30	3 136,69	2 074,77	1 061,92	0,00	79 611,46	0,00
10	07/05/2036	1,30	3 136,69	2 101,74	1 034,95	0,00	77 509,72	0,00
11	07/05/2037	1,30	3 136,69	2 129,06	1 007,63	0,00	75 380,66	0,00
12	07/05/2038	1,30	3 136,69	2 156,74	979,95	0,00	73 223,92	0,00
13	07/05/2039	1,30	3 136,69	2 184,78	951,91	0,00	71 039,14	0,00
14	07/05/2040	1,30	3 136,69	2 213,18	923,51	0,00	68 825,96	0,00
15	07/05/2041	1,30	3 136,69	2 241,95	894,74	0,00	66 584,01	0,00
16	07/05/2042	1,30	3 136,69	2 271,10	865,59	0,00	64 312,91	0,00
17	07/05/2043	1,30	3 136,69	2 300,62	836,07	0,00	62 012,29	0,00
18	07/05/2044	1,30	3 136,69	2 330,53	806,16	0,00	59 681,76	0,00
19	07/05/2045	1,30	3 136,69	2 360,83	775,86	0,00	57 320,93	0,00
20	07/05/2046	1,30	3 136,69	2 391,52	745,17	0,00	54 929,41	0,00
21	07/05/2047	1,30	3 136,69	2 422,61	714,08	0,00	52 506,80	0,00
22	07/05/2048	1,30	3 136,69	2 454,10	682,59	0,00	50 052,70	0,00
23	07/05/2049	1,30	3 136,69	2 486,00	650,69	0,00	47 566,70	0,00
24	07/05/2050	1,30	3 136,69	2 518,32	618,37	0,00	45 048,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/05/2051	1,30	3 136,69	2 551,06	585,63	0,00	42 497,32	0,00
26	07/05/2052	1,30	3 136,69	2 584,22	552,47	0,00	39 913,10	0,00
27	07/05/2053	1,30	3 136,69	2 617,82	518,87	0,00	37 295,28	0,00
28	07/05/2054	1,30	3 136,69	2 651,85	484,84	0,00	34 643,43	0,00
29	07/05/2055	1,30	3 136,69	2 686,33	450,36	0,00	31 957,10	0,00
30	07/05/2056	1,30	3 136,69	2 721,25	415,44	0,00	29 235,85	0,00
31	07/05/2057	1,30	3 136,69	2 756,62	380,07	0,00	26 479,23	0,00
32	07/05/2058	1,30	3 136,69	2 792,46	344,23	0,00	23 686,77	0,00
33	07/05/2059	1,30	3 136,69	2 828,76	307,93	0,00	20 858,01	0,00
34	07/05/2060	1,30	3 136,69	2 865,54	271,15	0,00	17 992,47	0,00
35	07/05/2061	1,30	3 136,69	2 902,79	233,90	0,00	15 089,68	0,00
36	07/05/2062	1,30	3 136,69	2 940,52	196,17	0,00	12 149,16	0,00
37	07/05/2063	1,30	3 136,69	2 978,75	157,94	0,00	9 170,41	0,00
38	07/05/2064	1,30	3 136,69	3 017,47	119,22	0,00	6 152,94	0,00
39	07/05/2065	1,30	3 136,69	3 056,70	79,99	0,00	3 096,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/05/2066	1,30	3 136,49	3 096,24	40,25	0,00	0,00	0,00
Total			125 467,40	97 354,00	28 113,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/05/2026

Emprunteur : 0290978 - FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
N° du Contrat de Prêt : 188418 / N° de la Ligne du Prêt : 5726849
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 32 451 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/05/2027	1,30	886,71	464,85	421,86	0,00	31 986,15	0,00
2	07/05/2028	1,30	886,71	470,89	415,82	0,00	31 515,26	0,00
3	07/05/2029	1,30	886,71	477,01	409,70	0,00	31 038,25	0,00
4	07/05/2030	1,30	886,71	483,21	403,50	0,00	30 555,04	0,00
5	07/05/2031	1,30	886,71	489,49	397,22	0,00	30 065,55	0,00
6	07/05/2032	1,30	886,71	495,86	390,85	0,00	29 569,69	0,00
7	07/05/2033	1,30	886,71	502,30	384,41	0,00	29 067,39	0,00
8	07/05/2034	1,30	886,71	508,83	377,88	0,00	28 558,56	0,00
9	07/05/2035	1,30	886,71	515,45	371,26	0,00	28 043,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/05/2036	1,30	886,71	522,15	364,56	0,00	27 520,96	0,00
11	07/05/2037	1,30	886,71	528,94	357,77	0,00	26 992,02	0,00
12	07/05/2038	1,30	886,71	535,81	350,90	0,00	26 456,21	0,00
13	07/05/2039	1,30	886,71	542,78	343,93	0,00	25 913,43	0,00
14	07/05/2040	1,30	886,71	549,84	336,87	0,00	25 363,59	0,00
15	07/05/2041	1,30	886,71	556,98	329,73	0,00	24 806,61	0,00
16	07/05/2042	1,30	886,71	564,22	322,49	0,00	24 242,39	0,00
17	07/05/2043	1,30	886,71	571,56	315,15	0,00	23 670,83	0,00
18	07/05/2044	1,30	886,71	578,99	307,72	0,00	23 091,84	0,00
19	07/05/2045	1,30	886,71	586,52	300,19	0,00	22 505,32	0,00
20	07/05/2046	1,30	886,71	594,14	292,57	0,00	21 911,18	0,00
21	07/05/2047	1,30	886,71	601,86	284,85	0,00	21 309,32	0,00
22	07/05/2048	1,30	886,71	609,69	277,02	0,00	20 699,63	0,00
23	07/05/2049	1,30	886,71	617,61	269,10	0,00	20 082,02	0,00
24	07/05/2050	1,30	886,71	625,64	261,07	0,00	19 456,38	0,00
25	07/05/2051	1,30	886,71	633,78	252,93	0,00	18 822,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/05/2052	1,30	886,71	642,02	244,69	0,00	18 180,58	0,00
27	07/05/2053	1,30	886,71	650,36	236,35	0,00	17 530,22	0,00
28	07/05/2054	1,30	886,71	658,82	227,89	0,00	16 871,40	0,00
29	07/05/2055	1,30	886,71	667,38	219,33	0,00	16 204,02	0,00
30	07/05/2056	1,30	886,71	676,06	210,65	0,00	15 527,96	0,00
31	07/05/2057	1,30	886,71	684,85	201,86	0,00	14 843,11	0,00
32	07/05/2058	1,30	886,71	693,75	192,96	0,00	14 149,36	0,00
33	07/05/2059	1,30	886,71	702,77	183,94	0,00	13 446,59	0,00
34	07/05/2060	1,30	886,71	711,90	174,81	0,00	12 734,69	0,00
35	07/05/2061	1,30	886,71	721,16	165,55	0,00	12 013,53	0,00
36	07/05/2062	1,30	886,71	730,53	156,18	0,00	11 283,00	0,00
37	07/05/2063	1,30	886,71	740,03	146,68	0,00	10 542,97	0,00
38	07/05/2064	1,30	886,71	749,65	137,06	0,00	9 793,32	0,00
39	07/05/2065	1,30	886,71	759,40	127,31	0,00	9 033,92	0,00
40	07/05/2066	1,30	886,71	769,27	117,44	0,00	8 264,65	0,00
41	07/05/2067	1,30	886,71	779,27	107,44	0,00	7 485,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	07/05/2068	1,30	886,71	789,40	97,31	0,00	6 695,98	0,00
43	07/05/2069	1,30	886,71	799,66	87,05	0,00	5 896,32	0,00
44	07/05/2070	1,30	886,71	810,06	76,65	0,00	5 086,26	0,00
45	07/05/2071	1,30	886,71	820,59	66,12	0,00	4 265,67	0,00
46	07/05/2072	1,30	886,71	831,26	55,45	0,00	3 434,41	0,00
47	07/05/2073	1,30	886,71	842,06	44,65	0,00	2 592,35	0,00
48	07/05/2074	1,30	886,71	853,01	33,70	0,00	1 739,34	0,00
49	07/05/2075	1,30	886,71	864,10	22,61	0,00	875,24	0,00
50	07/05/2076	1,30	886,62	875,24	11,38	0,00	0,00	0,00
Total			44 335,41	32 451,00	11 884,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

PRIX DE REVIENT DE SYNTHÈSE

LEON : Version 2025-042d										TARBES_56_AV_ALSACE_LORRAINE_10_LGTS_PI										Zone : 3/B2										Mis à jour : 24/03/2026																			
Utilisateur : PERRET Romane										FONCIERE HABITAT ET HUMANISME - PRODUITS LOCATIFS										TARBES_56_AV_ALSACE_LORRAINE_10_LGTS_ANAH										Etape : 1-FAI										Edité le : 24/03/2026									
Simulation n°6491										H.T.C										H.T.C										T.T.C																			
										PLAI	PLS	PLU/LLI	LIBRE	REHAB	ACCESSION	TOTAL H.T.	TOTAL RATIOS HT										PLAI	PLS	PLU/LLI	LIBRE	REHAB	ACCESSION	TOTAL T.T.C.																
Acquisition Amélioration										90 000						15 000	1 500,00 €/logt										90 000							90 000															
Sondages										11 484						7 800	€/m² sdp										12 116							12 116															
Démolitions																																																	
Travaux VRD																	€/logt																																
Actualisation																																																	
Révision																																																	
Branchements										15 000						15 000	1 500,00 €/logt										15 825							15 825															
Taxe d'assainissement																																																	
Frais de notaire										7 800						7 800	€/m² sdp										7 800							7 800															
COMMISSION ACHAT & DIVERS																																																	
Taxe d'aménagement																																																	
DIVERS FONCIER 1																																																	
DIVERS FONCIER 2																																																	
DIVERS FONCIER 3																																																	
DIVERS FONCIER 4																																																	
DIVERS FONCIER 5																																																	
DIVERS FONCIER 6																																																	
DIVERS FONCIER 7																																																	
DIVERS FONCIER 8																																																	
FRAIS CONVENTIONNEMENT										500						500											500							500															
TAXE FONCIERE										5 000						5 000											5 000							5 000															
S.O.U.S - TOTAL										129 784						129 784											131 241							131 241															
BÂTIMENT																	TOTAL RATIOS HT																																
Travaux bâtiment																	€/m² shab																																
Actualisation																																																	
Révision																																																	
TRAVAUX TCE										745 304						745 304	100,00 % travaux										786 296							786 296															
TRAVAUX ECO REHAB (TVA 5,5																																																	
TRAVAUX TVA 20%																																																	
DESAMIANTAGE																																																	
DIVERS BATIMENT 5																																																	
DIVERS BATIMENT 6																																																	
DIVERS BATIMENT 7																																																	
DIVERS BATIMENT 8																																																	
S.O.U.S - TOTAL										745 304						745 304											786 296							786 296															
HONORAIRES TECHNIQUE																	TOTAL RATIOS HT																																
HONORAIRES VRD																	% VRD																																
Actu et Révision																																																	
Architecte										51 350						51 350	6,89 %										54 174							54 174															
Actu et Révision																																																	
Bureau d'étude																																																	
Actu et Révision																																																	
AMO																	€/logt																																
Frais financiers																	% P.R.TTC																																
Géomètre																																																	
Pilotage										3 000						3 000	0,40 %										3 165							3 165															
Contrôle										5 960						5 960	0,80 %										6 288						6 288																
Assurance DO										13 116						13 116	1,50 %										13 116						13 116																
Coordinateur sécurité										2 750						2 750	0,37 %										2 901						2 901																
Actu et Révision																																																	
Conduite d'opération																																																	
Labellisation/certification																																																	
DIRECTION D'INVESTISSEMENT																																																	
HONORAIRES DE MONTAGE FON										57 023						57 023	€/logt										57 023							57 023															
MODULATION HONOS MONTAG																																																	
AMO										3 277						3 277											3 277							3 277															
DIVERS HONORAIRES 5																																																	
DIVERS HONORAIRES 6																																																	
DIVERS HONORAIRES 7																																																	
DIVERS HONORAIRES 8																																																	
DIVERS HONORAIRES 8																																																	
INTERETS PREFI, FORFAITES																																																	
SPECIFIQUE ACCESSION																	% PR TTC																																
S.O.U.S - TOTAL										136 476						136 476											139 944							139 944															
Foncier hors actu.-révision										129 784						129 784											131 241							131 241															
Bâtiment hors actu.-révision										745 304						745 304											786 296							786 296															
Honoraires hors actu.-rév.										136 476						136 476											139 944							139 944															
Prix revient Hors Révision										1 011 564						1 011 564											1 057 481							1 057 481															
Révision et actualisation										74 530						74 530											78 630							78 630															
PRIX DE REVIENT TOTAL										1 086 095						1 086 095											1 136 111							1 136 111															
INTERETS PREFI																																																	
Editée par le progiciel LEON, *SCEP																																																	

LEON : Version 2025-04-2d

FONCIERE HABITAT ET HUMANISME

Simulation n°6491

TARBES_96_AV_ALSACE_LORRAINE_10_LGTS_ANAH

TARBES_96_AV_ALSACE_LORRAINE_10_LGTS_P_LAI

Commune : 65440 TARBES (FRANCE)

Zone : 3/B2

Etape : 1-FAI

Mis à jour : 24/03/2028

Edité le : 24/03/2028

ANNEES	ANNUITES PRINCIPAUX	ANNUITES PRETS COMPLEM.	AUTRES DEPENSES	DE GESTION	REMISE EN ETAT DE LOCATION	GROS ENTRETIEN	IMPOTS FONCIERS	VACANCES ET IMPAYES	TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES	SOLDE ANNUEL	PROD.FIN. OU AGIOS	SOLDE ANNUEL	REMBT FONDS PROPRES	SOLDE ANN FINANCIER	SOLDE FIN CUMULE	ECART GE-PGE	AVGEC CUM	ANNEES	
2027	4 425	11 401		15 065		5 182		6 388	26 636	35 075	8 439		8 439		8 439	8 439	8 439		8 439	2027
2028	4 425	11 401		15 409		5 286		1 076	37 598	35 875	-1 723		-1 723		-1 723	6 717	6 717		6 717	2028
2029	4 425	11 401		15 717		5 392		1 098	38 093	36 592	-1 441		-1 441		-1 441	5 276	5 276		5 276	2029
2030	4 425	11 401		16 031		5 500		1 120	38 477	37 324	-1 153		-1 153		-1 153	4 123	4 123		4 123	2030
2031	4 425	11 401		16 352		5 610		1 142	38 930	38 071	-859		-859		-859	3 263	3 263		3 263	2031
2032	4 425	11 401		16 679		5 722		1 165	39 392	38 832	-560		-560		-560	2 703	2 703		2 703	2032
2033	4 425	11 401		17 012		5 836		1 188	39 863	39 609	-255		-255		-255	2 448	2 448		2 448	2033
2034	4 425	11 401		17 353		5 953		1 212	40 344	40 401	57		57		57	2 505	2 505		2 505	2034
2035	4 425	11 401		17 700		6 072		1 236	40 835	41 209	374		374		374	2 879	2 879		2 879	2035
2036	4 425	11 401		18 054		6 193		1 261	41 335	42 033	698		698		698	3 578	3 578		3 578	2036
2037	4 425	11 401		18 415		6 317		1 286	41 845	42 874	1 029		1 029		1 029	4 606	4 606		4 606	2037
2038	4 425	11 401		18 783		6 444		1 312	42 365	43 731	1 366		1 366		1 366	5 972	5 972		5 972	2038
2039	4 425	11 401		19 159		6 573		1 338	42 895	44 608	1 710		1 710		1 710	7 582	7 582		7 582	2039
2040	4 425	11 401		19 542		6 704		1 365	43 437	46 408	2 960		2 960		2 960	9 742	9 742		9 742	2040
2041	4 425	11 401		19 933		6 838		1 392	44 990	48 408	2 418		2 418		2 418	12 161	12 161		12 161	2041
2042	4 425	11 401		20 332		6 975		1 392	44 990	48 408	2 418		2 418		2 418	14 944	14 944		14 944	2042
2043	4 425	11 401		20 738		7 114		1 448	45 127	48 263	3 155		3 155		3 155	18 099	18 099		18 099	2043
2044	4 425	11 401		21 153		7 257		1 477	45 713	49 248	3 535		3 535		3 535	21 634	21 634		21 634	2044
2045	4 425	11 401		21 576		7 402		1 507	46 311	50 238	3 922		3 922		3 922	25 556	25 556		25 556	2045
2046	4 425	11 401		22 007		7 550		1 537	46 921	51 293	4 317		4 317		4 317	29 873	29 873		29 873	2046
2047	4 425	11 401		22 448		7 701		1 568	47 543	52 263	4 720		4 720		4 720	34 593	34 593		34 593	2047
2048	4 425	11 401		22 897		7 855		1 599	48 177	53 308	5 131		5 131		5 131	39 724	39 724		39 724	2048
2049	4 425	11 401		23 355		8 012		1 631	48 824	54 374	5 550		5 550		5 550	45 274	45 274		45 274	2049
2050	4 425	11 401		23 822		8 172		1 664	49 484	55 462	5 978		5 978		5 978	51 252	51 252		51 252	2050
2051	4 425	11 401		24 298		8 336		1 697	50 157	56 571	6 414		6 414		6 414	57 665	57 665		57 665	2051
2052	4 425	11 401		24 784		8 502	7 542	1 731	58 386	57 702	-684		-684		-684	56 981	56 981		56 981	2052
2053	4 425	11 401		25 280		8 672	7 731	1 766	59 275	58 856	-419		-419		-419	56 563	56 563		56 563	2053
2054	4 425	11 401		25 785		8 846	7 924	1 801	60 183	60 034	-149		-149		-149	56 414	56 414		56 414	2054
2055	4 425	11 401		26 301		9 023	8 122	1 837	61 059	61 234	125		125		125	56 538	56 538		56 538	2055
2056	4 425	11 401		26 827		9 203	8 325	1 874	62 006	62 459	403		403		403	56 942	56 942		56 942	2056
2057	4 425	11 401		27 361		9 375	8 533	1 911	63 022	63 708	686		686		686	57 628	57 628		57 628	2057
2058	4 425	11 401		27 911		9 578	8 747	1 949	64 002	64 982	12 375		12 375		12 375	70 003	70 003		70 003	2058
2059	4 425	11 401		28 469		9 767	8 965	1 988	65 614	66 282	12 668		12 668		12 668	82 670	82 670		82 670	2059
2060	4 425	11 401		29 038		9 962	9 190	2 028	66 607	67 607	12 965		12 965		12 965	95 635	95 635		95 635	2060
2061	4 425	11 401		29 619		10 161	9 419	2 069	67 607	68 960	13 266		13 266		13 266	108 901	108 901		108 901	2061
2062	4 425	11 401		30 212		10 364	9 655	2 110	68 607	70 339	13 573		13 573		13 573	122 474	122 474		122 474	2062
2063	4 425	11 401		30 816		10 572	9 896	2 152	69 607	71 746	13 885		13 885		13 885	136 359	136 359		136 359	2063
2064	4 425	11 401		31 432		10 783	10 144	2 195	70 607	73 181	14 201		14 201		14 201	150 561	150 561		150 561	2064
2065	4 425	11 401		32 061		10 999	10 397	2 239	71 607	74 644	14 523		14 523		14 523	165 084	165 084		165 084	2065
2066	4 425	11 401		32 702		11 219	10 657	2 284	72 607	76 137	14 850		14 850		14 850	179 934	179 934		179 934	2066
2067	4 425	11 401		33 356		11 443	10 923	2 330	73 607	77 680	15 183		15 183		15 183	195 117	195 117		195 117	2067
2068	990			34 023		11 672	11 197	2 376	74 607	79 213	15 495		15 495		15 495	214 072	214 072		214 072	2068
2069	990			34 704		11 905	11 476	2 424	75 607	80 797	15 807		15 807		15 807	233 370	233 370		233 370	2069
2070	990			35 398		12 143	11 763	2 472	76 607	82 413	16 119		16 119		16 119	253 017	253 017		253 017	2070
2071	990			36 106		12 386	12 057	2 522	77 607	84 061	16 431		16 431		16 431	273 017	273 017		273 017	2071
2072	990			36 828		12 634	12 359	2 572	78 607	85 743	16 743		16 743		16 743	293 377	293 377		293 377	2072
2073	990			37 564		12 887	12 658	2 624	79 607	87 457	17 055		17 055		17 055	314 102	314 102		314 102	2073
2074	990			38 316		13 144	12 985	2 676	80 607	89 207	17 367		17 367		17 367	335 199	335 199		335 199	2074
2075	990			39 082		13 407	13 309	2 730	81 607	90 991	17 679		17 679		17 679	356 671	356 671		356 671	2075
2076	990			39 863		13 675	13 642	2 784	82 607	92 811	17 991		17 991		17 991	378 527	378 527		378 527	2076
2077	990			40 651		13 949	13 983	2 840	83 607	94 667	18 303		18 303		18 303	400 771	400 771		400 771	2077
2078	990			41 474		14 228	14 333	2 897	84 607	96 560	18 615		18 615		18 615	424 400	424 400		424 400	2078
2079	990			42 303		14 513	14 691	2 955	85 607	98 491	18 927		18 927		18 927	448 430	448 430		448 430	2079
2080	990			43 150		14 803	15 058	3 014	86 607	100 461	19 239		19 239		19 239	472 867	472 867		472 867	2080
2081	990			44 013		15 099	15 435	3 074	87 607	102 470	19 551		19 551		19 551	497 717	497 717		497 717	2081
2082	990			44 893		15 401	15 820	3 136	88 607	104 520	19 863		19 863		19 863	522 987	522 987		522 987	2082
2083	990			45 791		15 709	16 216	3 198	89 607	106 610	20 175		20 175		20 175	548 684	548 684		548 684	2083
2084	990			46 706		16 023	16 621	3 262	90 607	108 742	20 487		20 487		20 487	574 813	574 813		574 813	2084
2085	990			47 641		16 343	17 037	3 328	91 607	110 917	20 799		20 799		20 799	601 382	601 382		601 382	2085
2086	990			48 593		16 670	17 463	3 394	92 607	113 136	21 111		21 111		21 111	628 397	628 397		628 397	2086
2087	990			49 565		17 004	17 899	3 462	93 607	115 398	21 423		21 423		21 423	655 865	655 865		655 865	2087
TOTAL	186 896	342 045		1 772 456		608 069	432 183	129 135	3 470 784	4 126 649	-		-		655 865				TOTAL	

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.006

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : AXENTIA-Demande de garantie d'emprunt : acquisition en VEFA d'une résidence Habitat de 38 logements 9 rue des Gones à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de Prêt n°183810 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 28 avril 2026, Axentia a sollicité la CATLP pour garantir 2 emprunts à hauteur de 40%, 60% étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées selon la décomposition ci-dessous :

- un prêt PLS foncier sur 50 ans à hauteur de 1 424 823 euros
- un prêt PLS travaux sur 40 ans à hauteur de 4 160 482 euros

Le montant total de ces prêts est de 5 585 305 euros et la CATLP sollicitée à hauteur de 40 % doit garantir la somme de 2 234 122 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 5 585 305 € représentant un montant de 2 234 122 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **1 7 JUL. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 7 JUL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUL. 2026**

Publication le : **2 2 JUL. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

[illegible]

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.007

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : ENEAL - Demande de garantie d'emprunt : Acquisition en VEFA de la Résidence Autonomie située chemin des Fontaines à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la délibération n°11 du Bureau Communautaire du 8 janvier 2026,
Vu le contrat de Prêt n°188790 en annexe signé entre : ENEAL ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 12 juin 2026, Enéal a sollicité la CATLP pour garantir 4 emprunts à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées selon la décomposition ci-dessous :

- un prêt PLS construction TLA + 3,11% sur 40 ans à hauteur de 2 834 259 euros
- un prêt PLS foncier TLA + 3,11% sur 50 ans à hauteur de 1 525 290 euros
- un prêt Phare TLA + 2,6% sur 40 ans à hauteur de 769 081 euros
- un prêt CARSAT 0% sur 30 ans à hauteur de 508 282 euros.

Le montant total de ces prêts est de 5 636 912 euros et la CATLP sollicitée à hauteur de 40 % doit garantir la somme de 2 254 764 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total des prêts de 5 636 912 €, représentant un montant de 2 254 764 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels :

- un prêt PLS construction TLA + 3,11% sur 40 ans à hauteur de 2 834 259 euros
- un prêt PLS foncier TLA + 3,11% sur 50 ans à hauteur de 1 525 290 euros
- un prêt Phare TLA + 2,6% sur 40 ans à hauteur de 769 081 euros
- un prêt CARSAT 0% sur 30 ans à hauteur de 508 282 euros.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée des organismes bancaires, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 7 JUIL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,


Siranouche SOSSYAN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 188790

Entre

**ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
- n° 000085489**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE, SIREN n°: 461201337, sis(e) 12 Rue Chantecrit CS 62035 33071 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LOURDES - CHEMIN DES FONTAINES, Secteur médico-social, Acquisition en VEFA de 50 logements et 60 places/lits situés Chemin des Fontaines 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cent-vingt-huit mille six-cent-trente euros (5 128 630,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de sept-cent-soixante-neuf mille quatre-vingt-un euros (769 081,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de deux millions huit-cent-trente-quatre mille deux-cent-cinquante-neuf euros (2 834 259,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant d'un million cinq-cent-vingt-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (1 525 290,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/08/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Acte de vente en l'état futur d'achèvement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	-	PLSDD 2026	PLSDD 2026	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5709345	5732955	5732954	
Montant de la Ligne du Prêt	769 081 €	2 834 259 €	1 525 290 €	
Commission d'instruction	460 €	1 700 €	910 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,1 %	2,61 %	2,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	2,61 %	2,61 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,1 %	2,61 %	2,61 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	2,1 %	2,61 %	2,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION
LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 Rue Chantecrit
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U160672, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 188790, Ligne du Prêt n° 5709345

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION
LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 Rue Chantecrit
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U160672, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 188790, Ligne du Prêt n° 5732955

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION
LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 Rue Chantecrit
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U160672, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 188790, Ligne du Prêt n° 5732954

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 188790 / N° de la Ligne du Prêt : 5709345
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHARE

Capital prêté : 769 081 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %
Intérêts de Préfinancement : 27 181,38 €
Taux de Préfinancement : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/01/2029	2,10	28 609,72	12 459,02	16 150,70	0,00	756 621,98	0,00
2	20/01/2030	2,10	28 609,72	12 720,66	15 889,06	0,00	743 901,32	0,00
3	20/01/2031	2,10	28 609,72	12 987,79	15 621,93	0,00	730 913,53	0,00
4	20/01/2032	2,10	28 609,72	13 260,54	15 349,18	0,00	717 652,99	0,00
5	20/01/2033	2,10	28 609,72	13 539,01	15 070,71	0,00	704 113,98	0,00
6	20/01/2034	2,10	28 609,72	13 823,33	14 786,39	0,00	690 290,65	0,00
7	20/01/2035	2,10	28 609,72	14 113,62	14 496,10	0,00	676 177,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/01/2036	2,10	28 609,72	14 410,00	14 199,72	0,00	661 767,03	0,00
9	20/01/2037	2,10	28 609,72	14 712,61	13 897,11	0,00	647 054,42	0,00
10	20/01/2038	2,10	28 609,72	15 021,58	13 588,14	0,00	632 032,84	0,00
11	20/01/2039	2,10	28 609,72	15 337,03	13 272,69	0,00	616 695,81	0,00
12	20/01/2040	2,10	28 609,72	15 659,11	12 950,61	0,00	601 036,70	0,00
13	20/01/2041	2,10	28 609,72	15 987,95	12 621,77	0,00	585 048,75	0,00
14	20/01/2042	2,10	28 609,72	16 323,70	12 286,02	0,00	568 725,05	0,00
15	20/01/2043	2,10	28 609,72	16 666,49	11 943,23	0,00	552 058,56	0,00
16	20/01/2044	2,10	28 609,72	17 016,49	11 593,23	0,00	535 042,07	0,00
17	20/01/2045	2,10	28 609,72	17 373,84	11 235,88	0,00	517 668,23	0,00
18	20/01/2046	2,10	28 609,72	17 738,69	10 871,03	0,00	499 929,54	0,00
19	20/01/2047	2,10	28 609,72	18 111,20	10 498,52	0,00	481 818,34	0,00
20	20/01/2048	2,10	28 609,72	18 491,53	10 118,19	0,00	463 326,81	0,00
21	20/01/2049	2,10	28 609,72	18 879,86	9 729,86	0,00	444 446,95	0,00
22	20/01/2050	2,10	28 609,72	19 276,33	9 333,39	0,00	425 170,62	0,00
23	20/01/2051	2,10	28 609,72	19 681,14	8 928,58	0,00	405 489,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/01/2052	2,10	28 609,72	20 094,44	8 515,28	0,00	385 395,04	0,00
25	20/01/2053	2,10	28 609,72	20 516,42	8 093,30	0,00	364 878,62	0,00
26	20/01/2054	2,10	28 609,72	20 947,27	7 662,45	0,00	343 931,35	0,00
27	20/01/2055	2,10	28 609,72	21 387,16	7 222,56	0,00	322 544,19	0,00
28	20/01/2056	2,10	28 609,72	21 836,29	6 773,43	0,00	300 707,90	0,00
29	20/01/2057	2,10	28 609,72	22 294,85	6 314,87	0,00	278 413,05	0,00
30	20/01/2058	2,10	28 609,72	22 763,05	5 846,67	0,00	255 650,00	0,00
31	20/01/2059	2,10	28 609,72	23 241,07	5 368,65	0,00	232 408,93	0,00
32	20/01/2060	2,10	28 609,72	23 729,13	4 880,59	0,00	208 679,80	0,00
33	20/01/2061	2,10	28 609,72	24 227,44	4 382,28	0,00	184 452,36	0,00
34	20/01/2062	2,10	28 609,72	24 736,22	3 873,50	0,00	159 716,14	0,00
35	20/01/2063	2,10	28 609,72	25 255,68	3 354,04	0,00	134 460,46	0,00
36	20/01/2064	2,10	28 609,72	25 786,05	2 823,67	0,00	108 674,41	0,00
37	20/01/2065	2,10	28 609,72	26 327,56	2 282,16	0,00	82 346,85	0,00
38	20/01/2066	2,10	28 609,72	26 880,44	1 729,28	0,00	55 466,41	0,00
39	20/01/2067	2,10	28 609,72	27 444,93	1 164,79	0,00	28 021,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/01/2068	2,10	28 609,93	28 021,48	588,45	0,00	0,00	0,00
Total			1 144 389,01	769 081,00	375 308,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 188790 / N° de la Ligne du Prêt : 5732955
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 2 834 259 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %
Intérêts de Préfinancement : 124 707,91 €
Taux de Préfinancement : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/01/2029	2,61	115 007,76	41 033,60	73 974,16	0,00	2 793 225,40	0,00
2	20/01/2030	2,61	115 007,76	42 104,58	72 903,18	0,00	2 751 120,82	0,00
3	20/01/2031	2,61	115 007,76	43 203,51	71 804,25	0,00	2 707 917,31	0,00
4	20/01/2032	2,61	115 007,76	44 331,12	70 676,64	0,00	2 663 586,19	0,00
5	20/01/2033	2,61	115 007,76	45 488,16	69 519,60	0,00	2 618 098,03	0,00
6	20/01/2034	2,61	115 007,76	46 675,40	68 332,36	0,00	2 571 422,63	0,00
7	20/01/2035	2,61	115 007,76	47 893,63	67 114,13	0,00	2 523 529,00	0,00
8	20/01/2036	2,61	115 007,76	49 143,65	65 864,11	0,00	2 474 385,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/01/2037	2,61	115 007,76	50 426,30	64 581,46	0,00	2 423 959,05	0,00
10	20/01/2038	2,61	115 007,76	51 742,43	63 265,33	0,00	2 372 216,62	0,00
11	20/01/2039	2,61	115 007,76	53 092,91	61 914,85	0,00	2 319 123,71	0,00
12	20/01/2040	2,61	115 007,76	54 478,63	60 529,13	0,00	2 264 645,08	0,00
13	20/01/2041	2,61	115 007,76	55 900,52	59 107,24	0,00	2 208 744,56	0,00
14	20/01/2042	2,61	115 007,76	57 359,53	57 648,23	0,00	2 151 385,03	0,00
15	20/01/2043	2,61	115 007,76	58 856,61	56 151,15	0,00	2 092 528,42	0,00
16	20/01/2044	2,61	115 007,76	60 392,77	54 614,99	0,00	2 032 135,65	0,00
17	20/01/2045	2,61	115 007,76	61 969,02	53 038,74	0,00	1 970 166,63	0,00
18	20/01/2046	2,61	115 007,76	63 586,41	51 421,35	0,00	1 906 580,22	0,00
19	20/01/2047	2,61	115 007,76	65 246,02	49 761,74	0,00	1 841 334,20	0,00
20	20/01/2048	2,61	115 007,76	66 948,94	48 058,82	0,00	1 774 385,26	0,00
21	20/01/2049	2,61	115 007,76	68 696,30	46 311,46	0,00	1 705 688,96	0,00
22	20/01/2050	2,61	115 007,76	70 489,28	44 518,48	0,00	1 635 199,68	0,00
23	20/01/2051	2,61	115 007,76	72 329,05	42 678,71	0,00	1 562 870,63	0,00
24	20/01/2052	2,61	115 007,76	74 216,84	40 790,92	0,00	1 488 653,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/01/2053	2,61	115 007,76	76 153,90	38 853,86	0,00	1 412 499,89	0,00
26	20/01/2054	2,61	115 007,76	78 141,51	36 866,25	0,00	1 334 358,38	0,00
27	20/01/2055	2,61	115 007,76	80 181,01	34 826,75	0,00	1 254 177,37	0,00
28	20/01/2056	2,61	115 007,76	82 273,73	32 734,03	0,00	1 171 903,64	0,00
29	20/01/2057	2,61	115 007,76	84 421,07	30 586,69	0,00	1 087 482,57	0,00
30	20/01/2058	2,61	115 007,76	86 624,46	28 383,30	0,00	1 000 858,11	0,00
31	20/01/2059	2,61	115 007,76	88 885,36	26 122,40	0,00	911 972,75	0,00
32	20/01/2060	2,61	115 007,76	91 205,27	23 802,49	0,00	820 767,48	0,00
33	20/01/2061	2,61	115 007,76	93 585,73	21 422,03	0,00	727 181,75	0,00
34	20/01/2062	2,61	115 007,76	96 028,32	18 979,44	0,00	631 153,43	0,00
35	20/01/2063	2,61	115 007,76	98 534,66	16 473,10	0,00	532 618,77	0,00
36	20/01/2064	2,61	115 007,76	101 106,41	13 901,35	0,00	431 512,36	0,00
37	20/01/2065	2,61	115 007,76	103 745,29	11 262,47	0,00	327 767,07	0,00
38	20/01/2066	2,61	115 007,76	106 453,04	8 554,72	0,00	221 314,03	0,00
39	20/01/2067	2,61	115 007,76	109 231,46	5 776,30	0,00	112 082,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/01/2068	2,61	115 007,93	112 082,57	2 925,36	0,00	0,00	0,00
Total			4 600 310,57	2 834 259,00	1 766 051,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 188790 / N° de la Ligne du Prêt : 5732954
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2026

Capital prêté : 1 525 290 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %
Intérêts de Préfinancement : 67 113,04 €
Taux de Préfinancement : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/01/2029	2,61	54 967,31	15 157,24	39 810,07	0,00	1 510 132,76	0,00
2	20/01/2030	2,61	54 967,31	15 552,84	39 414,47	0,00	1 494 579,92	0,00
3	20/01/2031	2,61	54 967,31	15 958,77	39 008,54	0,00	1 478 621,15	0,00
4	20/01/2032	2,61	54 967,31	16 375,30	38 592,01	0,00	1 462 245,85	0,00
5	20/01/2033	2,61	54 967,31	16 802,69	38 164,62	0,00	1 445 443,16	0,00
6	20/01/2034	2,61	54 967,31	17 241,24	37 726,07	0,00	1 428 201,92	0,00
7	20/01/2035	2,61	54 967,31	17 691,24	37 276,07	0,00	1 410 510,68	0,00
8	20/01/2036	2,61	54 967,31	18 152,98	36 814,33	0,00	1 392 357,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/01/2037	2,61	54 967,31	18 626,77	36 340,54	0,00	1 373 730,93	0,00
10	20/01/2038	2,61	54 967,31	19 112,93	35 854,38	0,00	1 354 618,00	0,00
11	20/01/2039	2,61	54 967,31	19 611,78	35 355,53	0,00	1 335 006,22	0,00
12	20/01/2040	2,61	54 967,31	20 123,65	34 843,66	0,00	1 314 882,57	0,00
13	20/01/2041	2,61	54 967,31	20 648,87	34 318,44	0,00	1 294 233,70	0,00
14	20/01/2042	2,61	54 967,31	21 187,81	33 779,50	0,00	1 273 045,89	0,00
15	20/01/2043	2,61	54 967,31	21 740,81	33 226,50	0,00	1 251 305,08	0,00
16	20/01/2044	2,61	54 967,31	22 308,25	32 659,06	0,00	1 228 996,83	0,00
17	20/01/2045	2,61	54 967,31	22 890,49	32 076,82	0,00	1 206 106,34	0,00
18	20/01/2046	2,61	54 967,31	23 487,93	31 479,38	0,00	1 182 618,41	0,00
19	20/01/2047	2,61	54 967,31	24 100,97	30 866,34	0,00	1 158 517,44	0,00
20	20/01/2048	2,61	54 967,31	24 730,00	30 237,31	0,00	1 133 787,44	0,00
21	20/01/2049	2,61	54 967,31	25 375,46	29 591,85	0,00	1 108 411,98	0,00
22	20/01/2050	2,61	54 967,31	26 037,76	28 929,55	0,00	1 082 374,22	0,00
23	20/01/2051	2,61	54 967,31	26 717,34	28 249,97	0,00	1 055 656,88	0,00
24	20/01/2052	2,61	54 967,31	27 414,67	27 552,64	0,00	1 028 242,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/01/2053	2,61	54 967,31	28 130,19	26 837,12	0,00	1 000 112,02	0,00
26	20/01/2054	2,61	54 967,31	28 864,39	26 102,92	0,00	971 247,63	0,00
27	20/01/2055	2,61	54 967,31	29 617,75	25 349,56	0,00	941 629,88	0,00
28	20/01/2056	2,61	54 967,31	30 390,77	24 576,54	0,00	911 239,11	0,00
29	20/01/2057	2,61	54 967,31	31 183,97	23 783,34	0,00	880 055,14	0,00
30	20/01/2058	2,61	54 967,31	31 997,87	22 969,44	0,00	848 057,27	0,00
31	20/01/2059	2,61	54 967,31	32 833,02	22 134,29	0,00	815 224,25	0,00
32	20/01/2060	2,61	54 967,31	33 689,96	21 277,35	0,00	781 534,29	0,00
33	20/01/2061	2,61	54 967,31	34 569,27	20 398,04	0,00	746 965,02	0,00
34	20/01/2062	2,61	54 967,31	35 471,52	19 495,79	0,00	711 493,50	0,00
35	20/01/2063	2,61	54 967,31	36 397,33	18 569,98	0,00	675 096,17	0,00
36	20/01/2064	2,61	54 967,31	37 347,30	17 620,01	0,00	637 748,87	0,00
37	20/01/2065	2,61	54 967,31	38 322,06	16 645,25	0,00	599 426,81	0,00
38	20/01/2066	2,61	54 967,31	39 322,27	15 645,04	0,00	560 104,54	0,00
39	20/01/2067	2,61	54 967,31	40 348,58	14 618,73	0,00	519 755,96	0,00
40	20/01/2068	2,61	54 967,31	41 401,68	13 565,63	0,00	478 354,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/05/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	20/01/2069	2,61	54 967,31	42 482,26	12 485,05	0,00	435 872,02	0,00
42	20/01/2070	2,61	54 967,31	43 591,05	11 376,26	0,00	392 280,97	0,00
43	20/01/2071	2,61	54 967,31	44 728,78	10 238,53	0,00	347 552,19	0,00
44	20/01/2072	2,61	54 967,31	45 896,20	9 071,11	0,00	301 655,99	0,00
45	20/01/2073	2,61	54 967,31	47 094,09	7 873,22	0,00	254 561,90	0,00
46	20/01/2074	2,61	54 967,31	48 323,24	6 644,07	0,00	206 238,66	0,00
47	20/01/2075	2,61	54 967,31	49 584,48	5 382,83	0,00	156 654,18	0,00
48	20/01/2076	2,61	54 967,31	50 878,64	4 088,67	0,00	105 775,54	0,00
49	20/01/2077	2,61	54 967,31	52 206,57	2 760,74	0,00	53 568,97	0,00
50	20/01/2078	2,61	54 967,12	53 568,97	1 398,15	0,00	0,00	0,00
Total			2 748 365,31	1 525 290,00	1 223 075,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.008

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : OPH65-Demande de garantie d'emprunt : Construction de 33 logements, 40 rue de l'Allée à Laloubère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de Prêt n°186811 en annexe signé entre : OPH 65 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 16 juin 2026, l'OPH 65 a sollicité la CATLP pour garantir un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186811 constitué de 4 lignes du Prêt est de 2 430 914 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 972 365,6 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 2 430 914 € représentant un montant de 972 365,6 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (Mme Marie-Henriette CABANNE)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 17 JUIL. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 27 JUIL. 2026

Transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2026

Publication le : 22 JUIL. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 186811

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONSTRUCTION 33 LOGTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 33 logements situés 40 Rue de l'Allee 65310 LALOUBERE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-trente mille neuf-cent-quatorze euros (2 430 914,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-trois mille huit-cent-soixante-sept euros (463 867,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille quatre-vingt-dix-sept euros (264 097,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quarante mille huit-cent-soixante-sept euros (1 140 867,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-deux mille quatre-vingt-trois euros (562 083,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5707304	5707303	5707306	5707305
Montant de la Ligne du Prêt	463 867 €	264 097 €	1 140 867 €	562 083 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,3 %	2,1 %	2,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,3 %	2,1 %	2,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,3 %	1,3 %	2,1 %	2,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TARBES-LOURDES-PYRENEES"	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.



19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161058, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 186811, Ligne du Prêt n° 5707304

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161058, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 186811, Ligne du Prêt n° 5707303

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161058, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 186811, Ligne du Prêt n° 5707306

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161058, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 186811, Ligne du Prêt n° 5707305

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 186811 / N° de la Ligne du Prêt : 5707304
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 463 867 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	1,30	14 945,51	8 915,24	6 030,27	0,00	454 951,76	0,00
2	31/03/2028	1,30	14 945,51	9 031,14	5 914,37	0,00	445 920,62	0,00
3	31/03/2029	1,30	14 945,51	9 148,54	5 796,97	0,00	436 772,08	0,00
4	31/03/2030	1,30	14 945,51	9 267,47	5 678,04	0,00	427 504,61	0,00
5	31/03/2031	1,30	14 945,51	9 387,95	5 557,56	0,00	418 116,66	0,00
6	31/03/2032	1,30	14 945,51	9 509,99	5 435,52	0,00	408 606,67	0,00
7	31/03/2033	1,30	14 945,51	9 633,62	5 311,89	0,00	398 973,05	0,00
8	31/03/2034	1,30	14 945,51	9 758,86	5 186,65	0,00	389 214,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/03/2035	1,30	14 945,51	9 885,73	5 059,78	0,00	379 328,46	0,00
10	31/03/2036	1,30	14 945,51	10 014,24	4 931,27	0,00	369 314,22	0,00
11	31/03/2037	1,30	14 945,51	10 144,43	4 801,08	0,00	359 169,79	0,00
12	31/03/2038	1,30	14 945,51	10 276,30	4 669,21	0,00	348 893,49	0,00
13	31/03/2039	1,30	14 945,51	10 409,89	4 535,62	0,00	338 483,60	0,00
14	31/03/2040	1,30	14 945,51	10 545,22	4 400,29	0,00	327 938,38	0,00
15	31/03/2041	1,30	14 945,51	10 682,31	4 263,20	0,00	317 256,07	0,00
16	31/03/2042	1,30	14 945,51	10 821,18	4 124,33	0,00	306 434,89	0,00
17	31/03/2043	1,30	14 945,51	10 961,86	3 983,65	0,00	295 473,03	0,00
18	31/03/2044	1,30	14 945,51	11 104,36	3 841,15	0,00	284 368,67	0,00
19	31/03/2045	1,30	14 945,51	11 248,72	3 696,79	0,00	273 119,95	0,00
20	31/03/2046	1,30	14 945,51	11 394,95	3 550,56	0,00	261 725,00	0,00
21	31/03/2047	1,30	14 945,51	11 543,09	3 402,42	0,00	250 181,91	0,00
22	31/03/2048	1,30	14 945,51	11 693,15	3 252,36	0,00	238 488,76	0,00
23	31/03/2049	1,30	14 945,51	11 845,16	3 100,35	0,00	226 643,60	0,00
24	31/03/2050	1,30	14 945,51	11 999,14	2 946,37	0,00	214 644,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/03/2051	1,30	14 945,51	12 155,13	2 790,38	0,00	202 489,33	0,00
26	31/03/2052	1,30	14 945,51	12 313,15	2 632,36	0,00	190 176,18	0,00
27	31/03/2053	1,30	14 945,51	12 473,22	2 472,29	0,00	177 702,96	0,00
28	31/03/2054	1,30	14 945,51	12 635,37	2 310,14	0,00	165 067,59	0,00
29	31/03/2055	1,30	14 945,51	12 799,63	2 145,88	0,00	152 267,96	0,00
30	31/03/2056	1,30	14 945,51	12 966,03	1 979,48	0,00	139 301,93	0,00
31	31/03/2057	1,30	14 945,51	13 134,58	1 810,93	0,00	126 167,35	0,00
32	31/03/2058	1,30	14 945,51	13 305,33	1 640,18	0,00	112 862,02	0,00
33	31/03/2059	1,30	14 945,51	13 478,30	1 467,21	0,00	99 383,72	0,00
34	31/03/2060	1,30	14 945,51	13 653,52	1 291,99	0,00	85 730,20	0,00
35	31/03/2061	1,30	14 945,51	13 831,02	1 114,49	0,00	71 899,18	0,00
36	31/03/2062	1,30	14 945,51	14 010,82	934,69	0,00	57 888,36	0,00
37	31/03/2063	1,30	14 945,51	14 192,96	752,55	0,00	43 695,40	0,00
38	31/03/2064	1,30	14 945,51	14 377,47	568,04	0,00	29 317,93	0,00
39	31/03/2065	1,30	14 945,51	14 564,38	381,13	0,00	14 753,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/03/2066	1,30	14 945,35	14 753,55	191,80	0,00	0,00	0,00
Total			597 820,24	463 867,00	133 953,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/03/2026

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 186811 / N° de la Ligne du Prêt : 5707303
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 264 097 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	1,30	7 216,33	3 783,07	3 433,26	0,00	260 313,93	0,00
2	31/03/2028	1,30	7 216,33	3 832,25	3 384,08	0,00	256 481,68	0,00
3	31/03/2029	1,30	7 216,33	3 882,07	3 334,26	0,00	252 599,61	0,00
4	31/03/2030	1,30	7 216,33	3 932,54	3 283,79	0,00	248 667,07	0,00
5	31/03/2031	1,30	7 216,33	3 983,66	3 232,67	0,00	244 683,41	0,00
6	31/03/2032	1,30	7 216,33	4 035,45	3 180,88	0,00	240 647,96	0,00
7	31/03/2033	1,30	7 216,33	4 087,91	3 128,42	0,00	236 560,05	0,00
8	31/03/2034	1,30	7 216,33	4 141,05	3 075,28	0,00	232 419,00	0,00
9	31/03/2035	1,30	7 216,33	4 194,88	3 021,45	0,00	228 224,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/03/2036	1,30	7 216,33	4 249,42	2 966,91	0,00	223 974,70	0,00
11	31/03/2037	1,30	7 216,33	4 304,66	2 911,67	0,00	219 670,04	0,00
12	31/03/2038	1,30	7 216,33	4 360,62	2 855,71	0,00	215 309,42	0,00
13	31/03/2039	1,30	7 216,33	4 417,31	2 799,02	0,00	210 892,11	0,00
14	31/03/2040	1,30	7 216,33	4 474,73	2 741,60	0,00	206 417,38	0,00
15	31/03/2041	1,30	7 216,33	4 532,90	2 683,43	0,00	201 884,48	0,00
16	31/03/2042	1,30	7 216,33	4 591,83	2 624,50	0,00	197 292,65	0,00
17	31/03/2043	1,30	7 216,33	4 651,53	2 564,80	0,00	192 641,12	0,00
18	31/03/2044	1,30	7 216,33	4 712,00	2 504,33	0,00	187 929,12	0,00
19	31/03/2045	1,30	7 216,33	4 773,25	2 443,08	0,00	183 155,87	0,00
20	31/03/2046	1,30	7 216,33	4 835,30	2 381,03	0,00	178 320,57	0,00
21	31/03/2047	1,30	7 216,33	4 898,16	2 318,17	0,00	173 422,41	0,00
22	31/03/2048	1,30	7 216,33	4 961,84	2 254,49	0,00	168 460,57	0,00
23	31/03/2049	1,30	7 216,33	5 026,34	2 189,99	0,00	163 434,23	0,00
24	31/03/2050	1,30	7 216,33	5 091,69	2 124,64	0,00	158 342,54	0,00
25	31/03/2051	1,30	7 216,33	5 157,88	2 058,45	0,00	153 184,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/03/2052	1,30	7 216,33	5 224,93	1 991,40	0,00	147 959,73	0,00
27	31/03/2053	1,30	7 216,33	5 292,85	1 923,48	0,00	142 666,88	0,00
28	31/03/2054	1,30	7 216,33	5 361,66	1 854,67	0,00	137 305,22	0,00
29	31/03/2055	1,30	7 216,33	5 431,36	1 784,97	0,00	131 873,86	0,00
30	31/03/2056	1,30	7 216,33	5 501,97	1 714,36	0,00	126 371,89	0,00
31	31/03/2057	1,30	7 216,33	5 573,50	1 642,83	0,00	120 798,39	0,00
32	31/03/2058	1,30	7 216,33	5 645,95	1 570,38	0,00	115 152,44	0,00
33	31/03/2059	1,30	7 216,33	5 719,35	1 496,98	0,00	109 433,09	0,00
34	31/03/2060	1,30	7 216,33	5 793,70	1 422,63	0,00	103 639,39	0,00
35	31/03/2061	1,30	7 216,33	5 869,02	1 347,31	0,00	97 770,37	0,00
36	31/03/2062	1,30	7 216,33	5 945,32	1 271,01	0,00	91 825,05	0,00
37	31/03/2063	1,30	7 216,33	6 022,60	1 193,73	0,00	85 802,45	0,00
38	31/03/2064	1,30	7 216,33	6 100,90	1 115,43	0,00	79 701,55	0,00
39	31/03/2065	1,30	7 216,33	6 180,21	1 036,12	0,00	73 521,34	0,00
40	31/03/2066	1,30	7 216,33	6 260,55	955,78	0,00	67 260,79	0,00
41	31/03/2067	1,30	7 216,33	6 341,94	874,39	0,00	60 918,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/03/2068	1,30	7 216,33	6 424,38	791,95	0,00	54 494,47	0,00
43	31/03/2069	1,30	7 216,33	6 507,90	708,43	0,00	47 986,57	0,00
44	31/03/2070	1,30	7 216,33	6 592,50	623,83	0,00	41 394,07	0,00
45	31/03/2071	1,30	7 216,33	6 678,21	538,12	0,00	34 715,86	0,00
46	31/03/2072	1,30	7 216,33	6 765,02	451,31	0,00	27 950,84	0,00
47	31/03/2073	1,30	7 216,33	6 852,97	363,36	0,00	21 097,87	0,00
48	31/03/2074	1,30	7 216,33	6 942,06	274,27	0,00	14 155,81	0,00
49	31/03/2075	1,30	7 216,33	7 032,30	184,03	0,00	7 123,51	0,00
50	31/03/2076	1,30	7 216,12	7 123,51	92,61	0,00	0,00	0,00
Total			360 816,29	264 097,00	96 719,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 186811 / N° de la Ligne du Prêt : 5707306
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 140 867 €
 Taux actuariel théorique : 2,10 %
 Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	2,10	42 440,12	18 481,91	23 958,21	0,00	1 122 385,09	0,00
2	31/03/2028	2,10	42 440,12	18 870,03	23 570,09	0,00	1 103 515,06	0,00
3	31/03/2029	2,10	42 440,12	19 266,30	23 173,82	0,00	1 084 248,76	0,00
4	31/03/2030	2,10	42 440,12	19 670,90	22 769,22	0,00	1 064 577,86	0,00
5	31/03/2031	2,10	42 440,12	20 083,98	22 356,14	0,00	1 044 493,88	0,00
6	31/03/2032	2,10	42 440,12	20 505,75	21 934,37	0,00	1 023 988,13	0,00
7	31/03/2033	2,10	42 440,12	20 936,37	21 503,75	0,00	1 003 051,76	0,00
8	31/03/2034	2,10	42 440,12	21 376,03	21 064,09	0,00	981 675,73	0,00
9	31/03/2035	2,10	42 440,12	21 824,93	20 615,19	0,00	959 850,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/03/2036	2,10	42 440,12	22 283,25	20 156,87	0,00	937 567,55	0,00
11	31/03/2037	2,10	42 440,12	22 751,20	19 688,92	0,00	914 816,35	0,00
12	31/03/2038	2,10	42 440,12	23 228,98	19 211,14	0,00	891 587,37	0,00
13	31/03/2039	2,10	42 440,12	23 716,79	18 723,33	0,00	867 870,58	0,00
14	31/03/2040	2,10	42 440,12	24 214,84	18 225,28	0,00	843 655,74	0,00
15	31/03/2041	2,10	42 440,12	24 723,35	17 716,77	0,00	818 932,39	0,00
16	31/03/2042	2,10	42 440,12	25 242,54	17 197,58	0,00	793 689,85	0,00
17	31/03/2043	2,10	42 440,12	25 772,63	16 667,49	0,00	767 917,22	0,00
18	31/03/2044	2,10	42 440,12	26 313,86	16 126,26	0,00	741 603,36	0,00
19	31/03/2045	2,10	42 440,12	26 866,45	15 573,67	0,00	714 736,91	0,00
20	31/03/2046	2,10	42 440,12	27 430,64	15 009,48	0,00	687 306,27	0,00
21	31/03/2047	2,10	42 440,12	28 006,69	14 433,43	0,00	659 299,58	0,00
22	31/03/2048	2,10	42 440,12	28 594,83	13 845,29	0,00	630 704,75	0,00
23	31/03/2049	2,10	42 440,12	29 195,32	13 244,80	0,00	601 509,43	0,00
24	31/03/2050	2,10	42 440,12	29 808,42	12 631,70	0,00	571 701,01	0,00
25	31/03/2051	2,10	42 440,12	30 434,40	12 005,72	0,00	541 266,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/03/2052	2,10	42 440,12	31 073,52	11 366,60	0,00	510 193,09	0,00
27	31/03/2053	2,10	42 440,12	31 726,07	10 714,05	0,00	478 467,02	0,00
28	31/03/2054	2,10	42 440,12	32 392,31	10 047,81	0,00	446 074,71	0,00
29	31/03/2055	2,10	42 440,12	33 072,55	9 367,57	0,00	413 002,16	0,00
30	31/03/2056	2,10	42 440,12	33 767,07	8 673,05	0,00	379 235,09	0,00
31	31/03/2057	2,10	42 440,12	34 476,18	7 963,94	0,00	344 758,91	0,00
32	31/03/2058	2,10	42 440,12	35 200,18	7 239,94	0,00	309 558,73	0,00
33	31/03/2059	2,10	42 440,12	35 939,39	6 500,73	0,00	273 619,34	0,00
34	31/03/2060	2,10	42 440,12	36 694,11	5 746,01	0,00	236 925,23	0,00
35	31/03/2061	2,10	42 440,12	37 464,69	4 975,43	0,00	199 460,54	0,00
36	31/03/2062	2,10	42 440,12	38 251,45	4 188,67	0,00	161 209,09	0,00
37	31/03/2063	2,10	42 440,12	39 054,73	3 385,39	0,00	122 154,36	0,00
38	31/03/2064	2,10	42 440,12	39 874,88	2 565,24	0,00	82 279,48	0,00
39	31/03/2065	2,10	42 440,12	40 712,25	1 727,87	0,00	41 567,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/03/2066	2,10	42 440,14	41 567,23	872,91	0,00	0,00	0,00
Total			1 697 604,82	1 140 867,00	556 737,82	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/03/2026

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 186811 / N° de la Ligne du Prêt : 5707305
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 562 083 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/03/2027	2,10	18 265,36	6 461,62	11 803,74	0,00	555 621,38	0,00
2	31/03/2028	2,10	18 265,36	6 597,31	11 668,05	0,00	549 024,07	0,00
3	31/03/2029	2,10	18 265,36	6 735,85	11 529,51	0,00	542 288,22	0,00
4	31/03/2030	2,10	18 265,36	6 877,31	11 388,05	0,00	535 410,91	0,00
5	31/03/2031	2,10	18 265,36	7 021,73	11 243,63	0,00	528 389,18	0,00
6	31/03/2032	2,10	18 265,36	7 169,19	11 096,17	0,00	521 219,99	0,00
7	31/03/2033	2,10	18 265,36	7 319,74	10 945,62	0,00	513 900,25	0,00
8	31/03/2034	2,10	18 265,36	7 473,45	10 791,91	0,00	506 426,80	0,00
9	31/03/2035	2,10	18 265,36	7 630,40	10 634,96	0,00	498 796,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/03/2036	2,10	18 265,36	7 790,64	10 474,72	0,00	491 005,76	0,00
11	31/03/2037	2,10	18 265,36	7 954,24	10 311,12	0,00	483 051,52	0,00
12	31/03/2038	2,10	18 265,36	8 121,28	10 144,08	0,00	474 930,24	0,00
13	31/03/2039	2,10	18 265,36	8 291,82	9 973,54	0,00	466 638,42	0,00
14	31/03/2040	2,10	18 265,36	8 465,95	9 799,41	0,00	458 172,47	0,00
15	31/03/2041	2,10	18 265,36	8 643,74	9 621,62	0,00	449 528,73	0,00
16	31/03/2042	2,10	18 265,36	8 825,26	9 440,10	0,00	440 703,47	0,00
17	31/03/2043	2,10	18 265,36	9 010,59	9 254,77	0,00	431 692,88	0,00
18	31/03/2044	2,10	18 265,36	9 199,81	9 065,55	0,00	422 493,07	0,00
19	31/03/2045	2,10	18 265,36	9 393,01	8 872,35	0,00	413 100,06	0,00
20	31/03/2046	2,10	18 265,36	9 590,26	8 675,10	0,00	403 509,80	0,00
21	31/03/2047	2,10	18 265,36	9 791,65	8 473,71	0,00	393 718,15	0,00
22	31/03/2048	2,10	18 265,36	9 997,28	8 268,08	0,00	383 720,87	0,00
23	31/03/2049	2,10	18 265,36	10 207,22	8 058,14	0,00	373 513,65	0,00
24	31/03/2050	2,10	18 265,36	10 421,57	7 843,79	0,00	363 092,08	0,00
25	31/03/2051	2,10	18 265,36	10 640,43	7 624,93	0,00	352 451,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/03/2052	2,10	18 265,36	10 863,88	7 401,48	0,00	341 587,77	0,00
27	31/03/2053	2,10	18 265,36	11 092,02	7 173,34	0,00	330 495,75	0,00
28	31/03/2054	2,10	18 265,36	11 324,95	6 940,41	0,00	319 170,80	0,00
29	31/03/2055	2,10	18 265,36	11 562,77	6 702,59	0,00	307 608,03	0,00
30	31/03/2056	2,10	18 265,36	11 805,59	6 459,77	0,00	295 802,44	0,00
31	31/03/2057	2,10	18 265,36	12 053,51	6 211,85	0,00	283 748,93	0,00
32	31/03/2058	2,10	18 265,36	12 306,63	5 958,73	0,00	271 442,30	0,00
33	31/03/2059	2,10	18 265,36	12 565,07	5 700,29	0,00	258 877,23	0,00
34	31/03/2060	2,10	18 265,36	12 828,94	5 436,42	0,00	246 048,29	0,00
35	31/03/2061	2,10	18 265,36	13 098,35	5 167,01	0,00	232 949,94	0,00
36	31/03/2062	2,10	18 265,36	13 373,41	4 891,95	0,00	219 576,53	0,00
37	31/03/2063	2,10	18 265,36	13 654,25	4 611,11	0,00	205 922,28	0,00
38	31/03/2064	2,10	18 265,36	13 940,99	4 324,37	0,00	191 981,29	0,00
39	31/03/2065	2,10	18 265,36	14 233,75	4 031,61	0,00	177 747,54	0,00
40	31/03/2066	2,10	18 265,36	14 532,66	3 732,70	0,00	163 214,88	0,00
41	31/03/2067	2,10	18 265,36	14 837,85	3 427,51	0,00	148 377,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/03/2026

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/03/2068	2,10	18 265,36	15 149,44	3 115,92	0,00	133 227,59	0,00
43	31/03/2069	2,10	18 265,36	15 467,58	2 797,78	0,00	117 760,01	0,00
44	31/03/2070	2,10	18 265,36	15 792,40	2 472,96	0,00	101 967,61	0,00
45	31/03/2071	2,10	18 265,36	16 124,04	2 141,32	0,00	85 843,57	0,00
46	31/03/2072	2,10	18 265,36	16 462,65	1 802,71	0,00	69 380,92	0,00
47	31/03/2073	2,10	18 265,36	16 808,36	1 457,00	0,00	52 572,56	0,00
48	31/03/2074	2,10	18 265,36	17 161,34	1 104,02	0,00	35 411,22	0,00
49	31/03/2075	2,10	18 265,36	17 521,72	743,64	0,00	17 889,50	0,00
50	31/03/2076	2,10	18 265,18	17 889,50	375,68	0,00	0,00	0,00
Total			913 267,82	562 083,00	351 184,82	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.009

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Elisabeth BRUNET

Objet : Gratuité exceptionnelle d'accès à la piscine Tournesol en raison des conditions climatiques extrêmes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté)

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles ayant affecté le territoire de l'agglomération tarbaise caractérisées par un épisode de fortes chaleurs du 22 au 26 juin 2026,

Considérant les recommandations des autorités sanitaires invitant les collectivités territoriales à mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection des populations, notamment en période de canicule,

Considérant que la piscine Tournesol de Tarbes, équipement aquatique communautaire, constitue un lieu de rafraîchissement et de détente adapté en période de fortes chaleurs,

Considérant que le centre nautique Paul Boyrie a été fermé au public du 25 au 28 juin 2026 en raison d'une compétition nationale,

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la mise en place de l'ouverture exceptionnelle au public et à titre gratuit de la piscine Tournesol les 25 et 26 juin 2026 de 14h00 à 20h00.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'ouverture exceptionnelle au public de la piscine Tournesol et à titre gratuit les 25 et 26 juin 2026 de 14h00 à 20h00.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance **2 7 JUIL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.010

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Objet : Contrat de Plan Etat-Région Occitanie 2021-2027 / volet enseignement supérieur, recherche, innovation pour le département des Hautes Pyrénées : financement de l'opération "ECOSYSPRO"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu le Contrat de Plan Etat-Région approuvé par délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2022, signé le 1er décembre 2022 par l'Etat et la Région et notamment son

volet enseignement supérieur, recherche, innovation,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées,

Vu la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées signée le 6 août 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la CA TLP participe au financement du pôle universitaire tarbais.

Le projet « ECOSYSPRO », porté par l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP), est inscrit dans la maquette financière annexée à la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées.

Le projet est un programme d'investissements de moyens de recherche appliquée dans le but d'acquérir des équipements innovants et ouverts à l'expérimentation.

L'opération « ECOSYSPRO » vise à mettre en place une plateforme « industrie du futur » innovante. L'objectif est de proposer un démonstrateur composé de modules et de cellules configurables et formant un écosystème productif favorisant une fabrication efficiente et destinée à permettre aux entreprises de tester en conditions réelles les concepts relatifs à l'entreprise 4.0. La plateforme sera aussi destinée à la recherche.

La mise en œuvre de la plateforme ECOSYSPRO se divise en 3 étapes :

- Une étape centrée sur la robotique
- Une étape liée au numérique, aux données et à l'intelligence artificielle pour l'organisationnel et la supervision
- Une étape liée au processus productif et à la maîtrise des données associées.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération

ETAT	400 000 €
REGION OCCITANIE	404 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	264 000 €
CA TLP	132 000 €
TOTAL :	1 200 000 €

Une convention financière doit préciser les modalités du financement de la CA TLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au financement de l'opération « ECOSYSPRO » portée par l'UTTOP pour un montant de 132 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention financière à intervenir et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

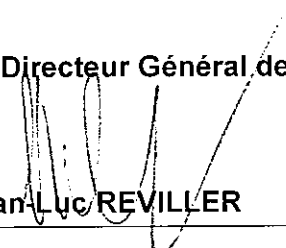
Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

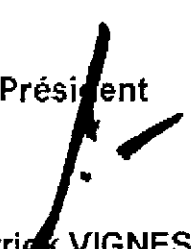
Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 7 JUIL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER


Le Président

Patrick VIGNES


La Secrétaire de séance,

Siranouche SOSSYAN

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.011

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Guy VERGES

Objet : Services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, N°2019AOS040. Autorisation de signature de l'avenant n°6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2019AOS040, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a confié les services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation à l'entreprise INTER ENERGIES, dont le siège est sis ZAC du Pesqué, 64140 Lons, pour une période allant du 01/01/2020 au 31/12/2027.

L'objet du présent avenant est de retirer le bâtiment Saint-Exupéry du marché à compter du 1^{er} juillet 2026.

En effet, le bâtiment est mis en location à l'UDAF à compter du 1^{er} juin 2026.

L'UDAF prendra en charge la maintenance et l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le montant de l'avenant est de - 6 770.79 € HT soit 0.66 % de diminution du montant HT initial du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°6 au marché de prestations de services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

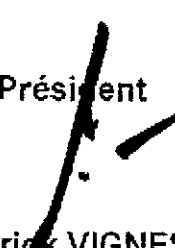
Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 7 JUIL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

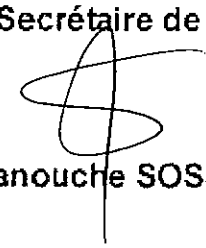
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER


Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,


Siranouche SOSSYAN

AVENANT N° 6
AU MARCHE DE SERVICES N° 2019AOS040

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

Objet du marché

**SERVICES DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE CLIMATISATION ET DE
VENTILATION**

TITULAIRE

INTER ENERGIES

ZAC du Pesqué

64140 LONS

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de modifier le contrat comme suit :

- Retrait du bâtiment Saint-Exupéry.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant sera d'un montant de - 6 770.79 € HT (soit - 4 421 € HT/an).

	Montant en euros HT
Montant initial du marché	1 031 426.00
Montant avenant n°1	24 696.00
Montant avenant n°2	- 2 840.00
Montant avenant n°3	Sans incidence financière
Montant avenant n°4	Sans incidence financière
Montant avenant n°5	- 16 093.00
Montant avenant n°6	- 6 770.79
Montant final du marché	1 030 418.21

Montant de l'avenant en toutes lettres en euro hors taxes : moins six mille sept-cent-soixante-dix euros soixante-dix-neuf centimes, soit 0.66 % de diminution du montant initial HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Le bâtiment Saint-Exupéry a été mis en location, est donc retiré du P2 & du P3 à partir du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n° 6 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.012

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNÈRE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Guy VERGES

Objet : Services de transports scolaires 2021AOS012

Lot 1 : Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Sarniguet / Aurensan / Bazet

Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOS012-01 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société KEOLIS PYRENEES, dont le siège est sis Route de Pau 65420 IBOS, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Sarniguet / Aurensan / Bazet.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- **Code R : Indice de volume des ventes – Entretien et réparation de véhicules automobiles (NAF rév. 2, niv. classe poste 45.20) Base 100 en 2021 – Identifiant 010769916 ;**
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n°45 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026,

Article 2 : d'approuver l'avenant N°1 tel qu'exposé ci-dessus,

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°1 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Sarniguet / Aurensan / Bazet) du marché de services de transports scolaires.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

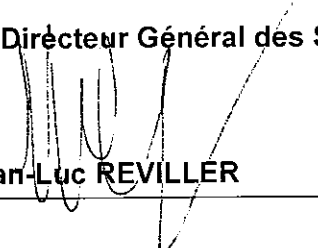
Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance **2 7 JUIL. 2026**

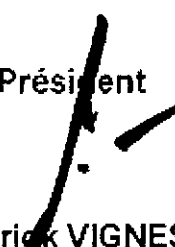
Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,


Siranouche SOSSYAN

AVENANT N°1
AU MARCHE DE SERVICES N°2021AOS012-01

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR AUTOCAR

LOT N°1 Etablissements scolaires de Tarbes,

Secteur Sarniguet / Aurensan / Bazet

TITULAIRE

KEOLIS PYRENEES

Route de Pau
65420 IBOS

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- **Code R : Indice de volume des ventes – Entretien et réparation de véhicules automobiles (NAF rév. 2, niv. classe poste 45.20) Base 100 en 2021 – Identifiant 010769916.**
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.013

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Guy VERGES

Objet : Services de transports scolaires 2021AOS012
Lot 5 : Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Juillan
Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOS012-05 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société KEOLIS PYRENEES, dont le siège est sis Route de Pau 65420 IBOS, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Juillan.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- **Code R : Indice de volume des ventes – Entretien et réparation de véhicules automobiles (NAF rév. 2, niv. classe poste 45.20) Base 100 en 2021 – Identifiant 010769916 ;**
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n°49 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026,

Article 2 : d'approuver l'avenant N°1 tel qu'exposé ci-dessus,

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°5 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Juillan) du marché de services de transports scolaires.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

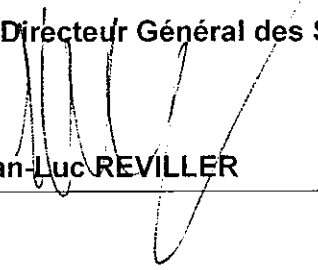
Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance **2 7 JUIL. 2026**

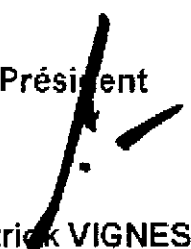
Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,


Siranouche SOSSYAN

AVENANT N°1
AU MARCHE DE SERVICES N°2021AOS012-05

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR AUTOCAR
LOT N°5 Etablissements scolaires de Tarbes,
Secteur Juillan

TITULAIRE

KEOLIS PYRENEES

Route de Pau
65420 IBOS

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- **Code R : Indice de volume des ventes – Entretien et réparation de véhicules automobiles (NAF rév. 2, niv. classe poste 45.20) Base 100 en 2021 – Identifiant 010769916.**
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 9 juillet 2026

Délibération n° BC 2026-07-09.014

Date de la convocation : 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 33

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, M. Sélim DAGDAG, Mme Emilie FAVARO, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, M. Alain LUQUET, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, Mme Antoinette DESCAMPS, M. André LABORDE, M. Julien NIGON, M. Stéphane PEYRAS, M. Guillaume ROSSIC, M. Jean-Paul SERRES.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean Noël CASSOU donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Danièle CORONADO donne pouvoir à Mme Gisèle VINCENT, M. Yves LOUPRET donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, Mme Nicole SARRAMÉA donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, M. Jean-Michel SEGNÈRE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 8

M. Jean BURON, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. Serge DUCLOS, M. Christian FOURCADE, M. Pierre LAGONELLE, M. Stéphane NOGUEZ.

Rapporteur : Guy VERGES

Objet : Services de transports scolaires 2021AOS012

Lot 7 : Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Luquet / Séron / Ger / Lagarde

Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOS012-07 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société KEOLIS PYRENEES, dont le siège est sis Route de Pau 65420 IBOS, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Luquet / Séron / Ger / Lagarde.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- **Code R : Indice de volume des ventes – Entretien et réparation de véhicules automobiles (NAF rév. 2, niv. classe poste 45.20) Base 100 en 2021 – Identifiant 010769916 ;**
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n°51 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026,

Article 2 : d'approuver l'avenant N°1 tel qu'exposé ci-dessus,

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°7 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Luquet / Séron / Ger / Lagarde) du marché de services de transports scolaires.

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

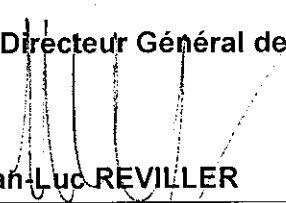
Date de signature par le Président : **1 7 JUIL. 2026**

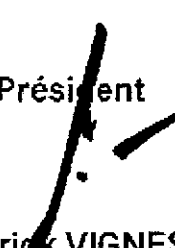
Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 7 JUIL. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 JUIL. 2026**

Publication le : **2 2 JUIL. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER


Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,


Siranouche SOSSYAN

AVENANT N°1
AU MARCHE DE SERVICES N°2021AOS012-07

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR AUTOCAR

LOT N°7 Etablissements scolaires de Tarbes,

Secteur Luquet / Séron / Ger / Lagarde

TITULAIRE

KEOLIS PYRENEES

Route de Pau
65420 IBOS

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- **Code R : Indice de volume des ventes – Entretien et réparation de véhicules automobiles (NAF rév. 2, niv. classe poste 45.20) Base 100 en 2021 – Identifiant 010769916.**
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES